



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SIDESUP de ENGENVILLE
pour la poursuite de son activité de déshydratation de luzernes, pulpes de betteraves et sciures de
bois

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le titre VIII du livre 1er ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charges polluantes provient d'installation relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 28 décembre 2021 à la société SIDESUP pour l'exploitation d'un atelier de déshydratation de luzerne, pulpes de betteraves et sciure de bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de réexamen transmis le 15 décembre 2020, complété le 27 juillet 2022 et le 30 mai 2023, par l'exploitant, à la préfecture ;

VU le rapport de base transmis à la préfecture le 27 juillet 2022 ;

VU le rapport et les propositions du 19 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2023 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société SIDESUP dont le siège social est situé à ENGENVILLE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ENGENVILLE, au 12 Rue du Moulin, des installations de déshydratation de luzerne, pulpes de betteraves et sciure de bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimés ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2021	Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	ENGENVILLE	2 000 m ³

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le **20 SEP. 2023**

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société SIDESUP
- Monsieur le sous-préfet de PITHIVIERS
- Madame la Maire d'ENGENVILLE
- UD DREAL
- DDT
- ARS

